

La réserve opérationnelle

REFERENCES JURIDIQUES :

- Art. L. 644-1 code général de la fonction publique
- Art. L. 4211-1 à L. 4211-2 du code de la défense
- Art. L. 4221-1 à L. 4221-6 du code de la défense
- Art. L. 4251-1 , L. 4251-2, L. 4251-6 du code de la défense
- Décret n°88-145 du 15 février 1988
- Circulaire du Premier ministre, datée du 2 août 2005 (J.O du 6 août 2005).

Dans le cadre de la participation aux activités militaires, des volontaires et, à l'issue de leur lien au service, d'anciens militaires, et des militaires d'active peuvent prendre part aux activités de la "réserve opérationnelle".

Les fonctionnaires territoriaux et les agents contractuels peuvent souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle.

L'article L 4221-1 du code de la défense précise que le contrat d'engagement est souscrit **pour une durée de un à 5 ans renouvelable**.

La situation des fonctionnaires a été précisée par une circulaire du Premier ministre, datée du 2 août 2005 (JO du 6 août 2005).

I. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LA RESERVE

L'article L 4211-2 du code de la défense pose les conditions pour être admis dans la réserve opérationnelle :

- posséder la nationalité française ou avoir servi, en tant que militaire étranger, en qualité de réserviste volontaire dans la légion étrangère
- être âgé d'au moins 17 ans
- être en règle par rapport aux obligations du service national
- ne pas avoir été condamné à une peine criminelle, à la perte des droits civiques, à l'interdiction d'exercer un emploi public, à la peine militaire de perte ou de destitution du grade
- posséder les aptitudes requises pour l'emploi qu'il occupe dans la réserve opérationnelle

L'article L.4221 du code de la défense prévoit en outre que le réserviste doit posséder l'ensemble des aptitudes requises pour servir dans la réserve opérationnelle.

II. PROCÉDURE D'ABSENCE AU TITRE DE LA RESERVE OPÉRATIONNELLE

L'agent appelé pour exercer une activité de réserve opérationnelle doit en informer au préalable son employeur.

L'agent bénéficie d'autorisations d'absence qui peuvent être de droit ou sous réserve des nécessités de service selon la durée des activités sur une année civile.

A. L'obligation de préavis

L'article L. 4221-4 du code de la défense précise que lorsqu'il accomplit son engagement à servir dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail, **l'agent doit prévenir son employeur de son absence au moins 1 mois avant cet engagement.**

Le contrat peut comporter une "clause de réactivité". Dans ce cas, le préavis peut être réduit à 15 jours ou à une durée inférieure.

B. Durée des autorisations d'absence

Selon l'article L. 4221-6 du code de la défense, et depuis le 3 août 2023, la durée des activités dans la réserve opérationnelle est limitée à **60 jours par année civile**; Cette limite peut être augmentée dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, dans la limite, par année civile, de 150 jours pour répondre aux besoins des forces armées et formations rattachées et de deux cent dix jours pour les emplois présentant un intérêt de portée nationale ou internationale.

L'agent ne peut donc en principe s'absenter plus de 60 jours par an (sauf exceptions fixées par décret) au titre de la réserve opérationnelle.

C. Procédure d'attribution de l'autorisation d'absence

1. Une autorisation d'absence de droit si la durée est de l'activité de réserve inférieure ou égale à 10 jours/an

Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail ne dépassent pas **10 jours ouvrés par année civile**, **l'autorisation d'absence est accordée de droit.** L'autorité territoriale ne peut opposer un refus, même motivé par les nécessités de service.

2. Une autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service si la durée de l'activité de réserve est supérieure à 10 jours/an

Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail, l'agent doit au préalable obtenir l'accord de l'autorité territoriale.

En cas de refus, la décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé et à l'autorité militaire dans les 15 jours suivant la demande.

Le fait que l'autorité territoriale n'oppose pas de refus dans le délai qui lui est imparti n'institue pas une décision tacite d'acceptation ; aussi l'absence non autorisée serait irrégulière (CE 7 avril 2010 n°320538).

La forme de l'autorisation d'absence varie selon le statut de l'agent et selon la durée de l'activité de réserve sur l'année civile :

Durée de l'activité de réserve	Pour les fonctionnaires	Conséquences financières
- jusqu'à 30 jours ouvrés cumulés par année civile	<p>Octroi d'un congé avec traitement pour accomplissement d'une activité dans la réserve opérationnelle (art. L. 644-1 du code général de la fonction publique et art. L. 4251-6 du code de la défense)</p> <p><i>Le CDG propose un modèle d'arrêté spécifique.</i></p>	le fonctionnaire est placé en congé avec traitement, malgré l'absence de service fait (art. L. 644-1 du code général de la fonction publique et art. L. 4251-6 du code de la défense)
- au-delà de 30 jours ouvrés cumulés par année civile	<p>Mise en détachement au titre de la réserve opérationnelle (art. L. 4251-6 du code de la défense) dans la limite de 60 jours/an</p> <p><i>Le CDG propose un modèle d'arrêté spécifique.</i></p>	Pas de rémunération de l'employeur d'origine pour la partie qui dépasse 30 jours
Durée de l'activité de réserve	Pour les contractuels de droit public	conséquences
- jusqu'à 30 jours ouvrés cumulés par année civile	<p>Octroi d'un congé avec traitement pour accomplissement d'une activité dans la réserve opérationnelle (art. 20 décret n°88-145 du 15 février 1988)</p> <p><i>Le CDG propose un modèle d'arrêté spécifique.</i></p>	L'agent est placé en congé avec traitement, malgré l'absence de service fait
- au-delà de 30 jours ouvrés cumulés par année civile	<p>Octroi d'un congé sans traitement dans la limite de 60 jours/an et dans la limite de la durée de son contrat</p> <p><i>Le CDG propose un modèle d'arrêté spécifique.</i></p>	<p>Pas de rémunération de l'employeur pour la partie qui dépasse 30 jours</p> <p>Pour éviter de perdre sa rémunération, l'agent peut décider d'exercer son activité de réserve sur des congés annuels, qui devront être préalables autorisés.</p>

A noter : Cette durée maximale d'activité est prolongée de la durée totale de l'état d'urgence déclaré en application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955, sous réserve de l'accord de l'employeur (art. 19 loi n°2016-987 du 21 juillet 2016).

III. SITUATION DE L'AGENT AU COURS DES ACTIVITÉS DANS LA RESERVE

L'accomplissement de périodes au cours du temps libre de l'agent (week-end, congés annuels, congés ARTT...) n'a aucune incidence statutaire.

Si les activités dans la réserve opérationnelle sont effectuées sur le temps de travail peuvent avoir un impact sur leur situation.

A. sur la carrière et droits

Pour les fonctionnaires	Pour les contractuels de droit public
Au regard de l'ancienneté de service, les périodes effectuées dans la réserve opérationnelle ne doivent pas être prises en compte pour le calcul de la durée des services publics (QE AN n°67902 du 21 juin 2005)	Les périodes d'activité dans la réserve sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté ou durée de services effectifs exigées pour le réexamen ou l'évolution des conditions de rémunération, l'ouverture des droits à formation, le recrutement par concours interne lorsqu'ils sont ouverts aux agents contractuels par les statuts particuliers et le classement des lauréats de concours dans les corps et cadres d'emplois des trois versants de la fonction publique, (art. 20 et 27 décret n°88-145 du 15 février 1988)

B. Sur les droits à congés annuels et ARTT

Pour les fonctionnaires	Pour les contractuels de droit public
Les périodes d'activité dans la réserve ne doivent pas être décomptées des droits à congés annuels: les droits des agents ne sont donc pas diminués du fait des périodes d'activité dans la réserve . Par ailleurs, ces périodes d'activité dans la réserve opérationnelle n'entrent pas en compte dans le calcul des jours octroyés au titre de l'ARTT (article 2.1 de la circulaire du 02/08/2005 relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire).	Les périodes d'activité dans la réserve sont prises en compte au titre des droits à congé annuel. (art. 20 décret n°88-145 du 15 février 1988)

C. Sur la rémunération

Les activités dans la réserve opérationnelle donnent droit au bénéfice de la solde et des éléments accessoires prévus pour les militaires professionnels (art. L. 4251-1 code de la défense) ; s'y ajoute, lorsque l'activité dans la réserve ne dépasse pas 30 jours cumulés par année civile, le traitement habituellement perçu.

D. Sur la protection sociale et juridique

Le fonctionnaire, l'agent contractuel et leurs ayants droit dépendent toujours, pendant la période d'activité dans la réserve opérationnelle, du régime de sécurité sociale dont ils relèvent habituellement. Ils bénéficient de la prise en charge des frais de santé dans les conditions prévues à l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale (art. L. 4251-2 du code de la défense).

En cas de dommages physiques ou psychiques subis pendant son activité dans la réserve, le réserviste ou ses ayants droit bénéficient de la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service (art. L. 4251-7 du code de la défense).

Par ailleurs, en cas d'accident reconnu imputable au service, le réserviste bénéficie de la réparation prévue pour les militaires professionnels, c'est-à-dire de prestations sociales spécifiques : pension militaire d'invalidité, allocation des fonds de prévoyance militaires, soins gratuits (circulaire précitée).

E. Sur réintégration à l'issue de la période d'activité

Pour les fonctionnaires	Pour les contractuels de droit public
<p>Réintégration après un détachement de courte durée : le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement (Sans avis préalable de la CAP).</p>	<p>A l'issue d'une période d'activités dans la réserve, l'agent physiquement apte, s'il remplit toujours les conditions requises, est admis à reprendre son emploi "dans la mesure où les nécessités du service le permettent". Dans le cas contraire, il bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente (<i>art. 33 décret n°88-145 du 15 février 1988</i>).</p>